

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Arrêté préfectoral complémentaire N°DDETSPP SV EN 2021-10-07-001

Portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2584 du 19/03/2002 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2584 du 30/09/2014

SAS Production des Elevages Bourgon (SAS PEB)

100 route de Bolandoz

25330 FLAGEY

Le préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.181-14;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination du secrétaire général de la Préfecture du Doubs – M. PORTAL Philippe

Vu l'arrêté ministériel du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter un élevage de 250 000 volailles N°2584 en date du 19/03/2002 :

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-273-0035 du 30/09/2014

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs :

Vu l'arrêté préfectoral 25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à Mme Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé le 11/01/2021 avec un courrier d'accusé de réception en date du 08/02/2021 :

Vu le courrier de demande de compléments en date du 10/03/2021;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 24/09/2021 en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 01/10/2021 :

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3660-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral N°2584 en date du 19/03/2002 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-273-0035 du 30/09/2014 susvisés.

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 515-28 du code de l'environnement, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les conditions d'installation et d'exploitation mentionnées à l'article L. 512-3 doivent être fixées de telle sorte qu'elles soient exploitées en appliquant les meilleures techniques disponibles et par référence aux conclusions sur ces meilleures techniques ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement :

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1: IDENTIFICATION

La société SAS « Production des Élevages Bourgon » dont le siège social est situé à FLAGEY (25330) et qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de FLAGEY, au 100 route de Bolandoz, un élevage de poules pondeuses auquel plusieurs activités connexes sont associées (fabrication de compost normalisé, moulin de fabrication d'aliment, conditionnement d'œufs produits en in-

terne et provenant d'élevages locaux), est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2: LISTE DES INSTALLATIONS MODIFIEES

Le tableau figurant à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 30/09/2014 susvisé est remplacé par le suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
3660-a Élevage	Élevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles (A-3) b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) (A-3) c) Avec plus de 750 emplacements pour les truies (A-3)	124.000 places poules pon- deuses	Autorisation
1530-3 Stockage d'emballages	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant: 1. Supérieur à 50 000 m3 (A) 2. Supérieur à 20 000 m3 mais inférieur ou égal à 50 000 m3 (E) 3. Supérieur à 1 000 m3 mais inférieur ou égal à 20 000 m3 (D)	3000 m3	Déclaration
1435-2 Distribution de carburant	Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage Exes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant: 1. Supérieur à 20 000 m³ (E) 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC)	200 m3/an	Déclaration avec contrôle périodique

Aucune modification n'est apportée à l'élevage, mais le nombre de places maximum des installations est maintenant réduit à 124.000 poules pondeuses.

Le nouveau centre de conditionnement est mis en place valorisant les bâtiments d'élevage qui ne seront plus utilisés au vu de la réduction de l'effectif et le hangar de compostage existants.

L'activité de compostage sur site est arrêtée et les fientes sont exportées auprès d'un repreneur.

Les fientes sont évacuées par benne deux fois par semaine vers des plateformes de compostage

- la coopérative Terre Comptoise à Gendrey (39)
- Ferti'drome à Chatuzange le Goubet (26).

<u>ARTICLE 3:</u> INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉ-CLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sont applicables aux Installations Classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ou le présent arrêté complémentaire.

ARTICLE 4: PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES ET PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Une réserve incendie supplémentaire de 120 m³ est installée sur site à proximité du centre de conditionnement.

Les bordereaux d'expéditions des fientes sont transmis au service des installations classées au minimum deux fois par an.

Les autres prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter N° 2584 du 19/03/2002 et dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-273-0035 du 30/09/2014 demeurent inchangées.

Les prescriptions contenues dans l'arrêté ministériel du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 5 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3.

- par l'entreprise dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 5: NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs .

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société SAS « Production des Élevages Bourgon » par courrier transmis avec accusé de réception.

ARTICLE 6: EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de FLAGEY.

Fait à BESANÇON, le 7 octobre 2021 pour le Préfet, pour la Directrice départementale et par délégation.

Le chef de service,

BRÉZARD François